

N° 49. — *ARRÊTÉ du 7 mars 1870 rendant exécutoires les rôles rectificatifs et complémentaires des contributions personnelle, mobilière et des patentes pour les Exercices 1868 et 1869, établis pour Tahiti et les Tuamotu.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les dispositions contenues dans l'instruction du 15 avril 1856 pour l'exécution du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles rectificatifs et complémentaires des contributions ci-après détaillées, établis pour les îles Tahiti et Tuamotu, Exercices 1868 et 1869 ; savoir :

Contribution personnelle	205	00
— mobilière	7	00
— des patentes	1,212	54
TOTAL	1,424	54

ART. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 7 mars 1870.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial :
L'Ordonnateur p. i. f. f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : FOURNIER L'ETANG.

N° 50. — *ARRÊTÉ du 7 mars 1870 rendant exécutoire le rôle de la contribution proportionnelle pour le 4^{er} semestre 1870.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les dispositions contenues dans l'instruction du 15 avril 1855 pour l'exécution du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Vu l'article 2 de l'arrêté local du 13 février 1865 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle de la contribution propor-